

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2019

Première session

Vingt-troisième législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi visant à lutter contre le suremballage

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée : M^{me} Sophiane Morin

Nom de l'école : École Ami-Joie-et-des-Grès

Enseignante : M^{me} Hélène Malo

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à encadrer le suremballage des produits alimentaires.

Le projet de loi établit les responsabilités qui incombent à toute personne, physique ou morale, à l'égard du suremballage. Des mesures incitatives sont prévues afin d'améliorer les pratiques.

De plus, le projet prévoit la nomination d'agents verts chargés de sensibiliser la population et de faire des inspections surprises dans les entreprises concernées pour tout le territoire du Québec.

Projet de loi

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LE SUREMBALLAGE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'encadrer l'emballage des aliments afin d'éviter le suremballage et de protéger l'environnement.

CHAPITRE II

SUREMBALLAGE DES FRUITS ET LÉGUMES

2. Les fruits et légumes destinés à la mise en vente ne doivent pas être préemballés.

Lors de l'achat, aucun sac en plastique ne peut être offert, qu'il soit payant ou gratuit. Cependant, des sacs réutilisables peuvent être vendus.

CHAPITRE III

SUREMBALLAGE DES VIANDES ET POISSONS

3. La viande et le poisson destinés à la mise en vente doivent être emballés dans des contenants réutilisables. Tout détaillant de viandes et de poissons doit instaurer un système d'échange dans lequel il fournit aux clients des contenants réutilisables, moyennant un dépôt.

Afin d'assurer des conditions d'hygiène adéquates, les détaillants stérilisent les contenants réutilisables avant de les fournir à un client.

CHAPITRE IV

SUREMBALLAGE DES PAINS

4. Le pain ne peut être emballé dans plus d'un sac plastique lorsqu'il est vendu en paquets multiples.

CHAPITRE V

SUREMBALLAGE DU LAIT

5. Le lait destiné à la mise en vente doit être emballé dans un contenant en carton ou fait d'autres matériaux recyclables.

CHAPITRE VI

ALIMENTS EN VRAC

- 6.** Afin de lutter contre le suremballage, tout détaillant en alimentation doit :
- 1° vendre tout produit en vrac au moins 10 % moins cher qu'un produit similaire emballé;
 - 2° aménager une zone de produits en vrac occupant au moins 5 % de l'espace de vente.

CHAPITRE VII

AGENTS VERTS

- 7.** Pour veiller à l'application de la présente loi, des agents verts sont nommés par le ou la ministre.

Les agents verts ont notamment comme fonctions :

- 1° de sensibiliser la population par divers moyens, notamment par des campagnes publicitaires, à l'importance de limiter le suremballage;
- 2° de faire des inspections aléatoires dans les établissements où sont vendus les produits visés par la présente loi;
- 3° de recommander au gouvernement quelle entreprise peut bénéficier de subventions gouvernementales en lien avec l'application de la présente loi.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- 8.** Le gouvernement peut édicter des règlements portant sur toute matière relevant de la présente loi.

Le gouvernement peut limiter l'application de ces règlements à un ou à plusieurs territoires, pour lesquels il détermine les limites.

CHAPITRE IX

MESURES ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

- 9.** Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à tout détaillant qui, pris en défaut de ne pas respecter la présente loi, reçoit :
- 1 au premier manquement, un avis écrit de non-conformité notifié afin de l'inciter à prendre des mesures requises pour remédier au manquement;
 - 2° au deuxième manquement, un deuxième avis écrit de non-conformité notifié, l'enjoignant à corriger la situation dans les deux mois;

- 3° pour tout autre manquement subséquent, une sanction administrative pécuniaire correspondant à 0,5 % de son chiffre d'affaires.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

10. Le ou la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est responsable de l'application de la présente loi.

Le ou la ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur la possibilité de la modifier.

11. La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2019.